

(A)

(N° 80).

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 28 JUIN 1860.

Rapport de la Commission des Travaux publics, chargée d'examiner le Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux publics des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 321,536 52 c'.

(Voir les N^{os} 133 et 167 de la Chambre des Représentants, et le N^o 71 du Sénat.)

Présents : MM. SPITAELS, Président ; WINCOZ, Comte MAURICE DE ROBIANO,
DE DORLODOT, le Baron DE GILLÈS, VAN WOUMEN, STIELLEMANS, MAZEMAN DE
COUTHOVE, et Baron DE WOELMONT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Département des Travaux publics demande un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de fr. 321,536 52 c.

Ce crédit est motivé par la nécessité de solder certains comptes antérieurs à l'exercice 1859, s'élevant ensemble à une somme de fr. 9,331 75 c.; les raisons de l'existence de ces arriérés sont parfaitement établies. Il est motivé en second lieu par l'obligation de couvrir certaines dépenses imputables sur le budget de 1859, et que le Gouvernement n'a pu faire figurer à ce budget ; elles s'élèvent à fr. 312,203 17 c.

Cette somme se compose de différents textes; trois seulement ont quelque importance : celui qui concerne le canal de Selzaete (fr. 26,075 09 c.). Cette allocation, par voie de crédit supplémentaire, résulte d'un différend qui existe entre le Gouvernement et les provinces des Flandres orientale et occidentale à l'occasion de l'entretien.

Le second texte, qui semble mériter attention, est celui de fr. 24,567 50 c., pour bâtiments civils. Ce chiffre a pour raison d'être les réparations nécessitées à l'entrepôt d'Anvers par l'incendie de 1859.

Le troisième texte, et le plus important, est celui qui concerne les rentes (fr. 237,103 95 c.). Ce chiffre, bien que considérable, ne paraît susceptible d'aucune critique grave. En effet, il est composé. 1^o d'une somme de 33,068 fr. résultat de l'élévation du prix d'entretien de divers lots de route; 2^o d'une somme de 42,944 fr. dont la dépense a été nécessitée par l'urgence de réparer les dégâts causés par des orages et des inondations; 3^o enfin d'une somme de

(2)

fr. 161,091 95 c. Votre Commission croit devoir entrer ici dans quelques détails :

Le Gouvernement s'est emparé, en 1816, d'une fraction de route dont la commune de Hougaerde avait obtenu, en 1770 et 1771, octroi de construction et d'exploitation ; en 1817, l'État rétablit à son profit la perception des droits de péage dont Hougaerde avait joui jusqu'à la loi financière de 1806. Hougaerde avait emprunté des capitaux pour cette construction, et refusa de continuer le service d'intérêts ; Hougaerde prétendit que l'État devenait débiteur, dès le jour où il s'emparait de l'objet représentatif du capital et de ses revenus.

Cette contestation, introduite en octobre 1833, n'a été définitivement réglée que le 29 décembre 1859 ; par jugement en date de ce jour, l'État a été déclaré débiteur du capital qui avait été consacré à la construction, de la route et des intérêts de ce capital à dater de l'introduction de la réclamation, c'est-à-dire, à dater du 16 octobre 1833.

Tel est, Messieurs, l'exposé succinct de cette affaire. L'équité évidente, sur laquelle était fondée la réclamation de Hougaerde, donne lieu de regretter que l'État ait cru devoir résister et ait, par suite, entraîné cette malheureuse commune dans les frais ruineux d'une procédure.

Toutefois, ce crédit étant aussi parfaitement motivé que les autres, votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi qui alloue au Département des Travaux publics des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à fr. 321,536 52 c.

Le Président,
FERD. SPITAEELS.

Le Rapporteur,
FERD. B^{on} DE WOELMONT.